

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU **27 DEC. 2019**
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR LA REMISE EN SERVICE D'UNE EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE
FONDEE EN TITRE ATTACHEE AU MOULIN DE TREURAY VALANT REGLEMENT
D'EAU
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNES DE BREC'H ET PLUNERET

Pétitionnaire : SCI MIZU

représentée par Monsieur Mael GOAVEC « Moulin de Tréauray » 56400 PLUNERET

Dossier cascade n° 56-2018-00404

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.181-46 et R.214-18-1 ;
- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-4 et L.531-2 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles

L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Tréauray ;

VU le dossier de demande de connaissance déposé le 19 décembre 2018 pour une demande de mise en place d'une passe à poissons, de mise en place d'une turbine et de vente d'électricité ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 25 octobre 2019 dans un délai maximum de 15 jours ;

VU les réponses du pétitionnaire en date des 10 novembre et 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDERANT que le projet, dans sa réalisation, permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces ciblées et particulièrement pour les espèces amphihalines indiquées à l'article L.214-17-I-2° de ce même code ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance du droit fondé en titre, sont nécessaires pour encadrer les travaux et la remise en exploitation du moulin de Tréauray ;

CONSIDERANT que la demande n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'utilisation d'hydroélectricité restant dans le cadre de la consistance légale ;

CONSIDERANT que le moulin de Tréauray est un ouvrage à enjeu essentiel pour les migrateurs amphihalins du PLAGEPOMI des cours d'eau bretons 2018-2023 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} : Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet du présent arrêté

Article 1.1 : Objet de l'arrêté

La SCI MIZU représentée par monsieur Mael GOAVEC propriétaire du moulin de Tréauray sur la rivière le Loch sur le territoire de la commune de Pluneret est autorisé à réaliser les aménagements prévus

conformément au dossier de porter à connaissance, pour la remise en service du moulin de Tréauray à des fins de production et de vente d'électricité tout en assurant la continuité écologique et sédimentaire conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, et pour une puissance maximale brute de 167 Kw.

La remise en exploitation du moulin de Tréauray s'effectuera dans le respect des prescriptions fixées au règlement d'eau du présent arrêté.

Article 1.2 : Correction de l'arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre

La hauteur de chute étant erronée dans la formule de calcul de la consistance légale du droit fondé en titre , l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance du droit fondé en titre est ainsi modifié :

Lire : « La hauteur de chute est de 3,63 m. » au lieu de « La hauteur de chute maximale est de 2,58 m. »

« La puissance maximale brute théorique attachée à l'ouvrage est de :

$$P_{MB} = 1 \times 4,69 \times 3,63 \times 9,81 = 167 \text{ Kw} \text{ »}$$

Les autres éléments sont sans changement.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicables

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	<p>Autorisation Débit maximum dérivé : 4,69 m³/s</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003</p>

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation Hauteur de chute égale à 3,63 m	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.</p>	Déclaration Linéaire de 32 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance réalisé par le bureau d'études HYDROCONCEPT,
- aux prescriptions du présent arrêté,
- aux prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0.

Article 3 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux

Les travaux consistent au rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement par la création d'une passe à poissons et d'une passe à

anguilles en remplacement de la passe existante située en rive gauche de la rivière Loch, ainsi qu'à la création d'une chambre d'eau pour permettre la mise en place d'une turbine afin de produire de l'énergie hydroélectrique, conformément au dossier de porter à connaissance élaboré par le bureau d'études HYDROCONCEPT.

Article 3-1 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques et des travaux à effectuer

Les ouvrages de la future installation hydraulique et les travaux qui sont à effectuer comprennent (voir en annexes 1 et 2) :

➤ L'ancien pertuis d'amenée alimentant les anciens pertuis usiniers gauche et droit :

- Largeur : 5,53 m
- Cote radier : 5,09 m NGF à l'extrémité gauche et 5,17 m NGF à l'extrémité droite
- Coursier de 3 % de pente sur 16 m en entonnoir ;

➤ Une vanne de décharge gauche (V3) au niveau de l'ancien pertuis usinier gauche (anciennes vannes usinières gauche contre le bâti du moulin) composée de deux vannes de dimensions identiques :

- Largeur : 44 cm (soit 88 cm au total)
- Hauteur : 1,25 m
- Cote radier : 4,58 m NGF
- Cote crête de vanne fermée à 5,83 m NGF (niveau maximal d'exploitation) ;

➤ Un canal de fuite prolongeant le pertuis usinier gauche de longueur 85 m, de largeur 1,60 m et de pente 1,5 % débouchant à 102 m des déversoirs formant retenue ;

➤ Une vanne de décharge droite (V2) composé d'une vantelle

au niveau de l'ancien pertuis usinier droit (ancien pertuis utilisé pour turbiner) :

- Largeur : 2,35 m
- Hauteur : 1,18 m
- Cote radier : 4,65 m NGF
- Cote crête de vanne fermée : 5,83 m NGF (arasée au niveau maximal d'exploitation) ;

➤ Un canal de fuite prolongeant le pertuis usinier droit de longueur 22 m, de largeur 1,90 m et de pente 1,9 % débouchant à 27 m des déversoirs formant retenue ;

➤ Le vannage de décharge de fond (V1) composé d'une vantelle remplaçant l'existant situé au droit de la nouvelle prise d'eau. Ses dimensions sont :

- Largeur : 0,80 m
- Hauteur : 0,93 m
- Cote radier : 3,64 m NGF ;

➤ Le déversoir latéral (D2) créé par l'arasement du mur d'ancrage du déversoir à 5,85 m NGF entre celui-ci et la nouvelle prise d'eau, de largeur 92 cm et positionné à 2,64 m à droite de la prise d'eau ;

➤ Le déversoir (D1) dont la crête sera nivelée à 5,55 m NGF de façon à supporter une réhausse fusible (cote initiale 5,45 m NGF à gauche et 5,55 m NGF à droite). La crête de la réhausse sera à la cote de 5,83 m NGF.

- Longueur : 20,19 m

- Largeur : 3 m
- Pente du coursier : 16 %

La réhausse fusible s'abaisse lorsque le niveau atteint 5,88 m NGF.

- L'installation d'un local technique ;
- L'ancienne passe à poissons située en rive droite sera à démanteler ainsi que le prébarrage qui constitue un seuil sur le cours d'eau.

Les vannes de décharge (V1, V2, V3) sont disposées pour être facilement manoeuvrables en tout temps. Les anciennes vannes usinières gauche pourront être fusionnées mais devront garder la même cote de radier, et la section d'écoulement devra être supérieure ou égale à la situation actuelle.

Les canaux de décharge sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont.

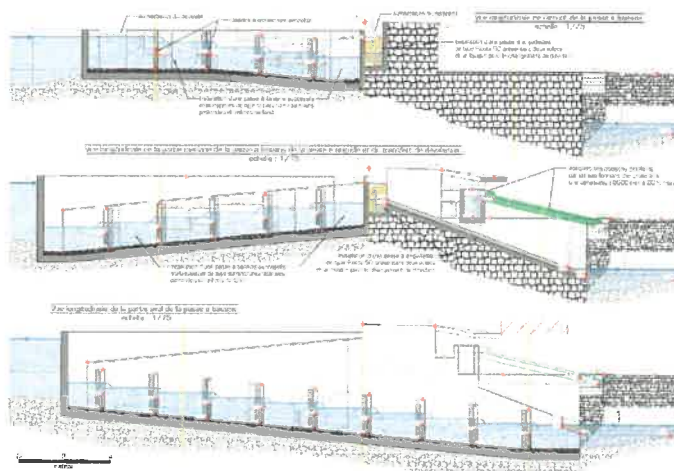
Article 3-2 : Caractéristiques des ouvrages de franchissement piscicole à créer

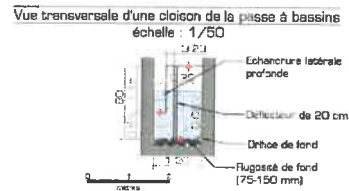
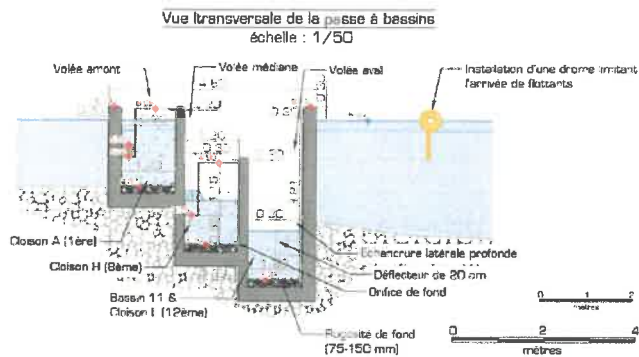
Les passes à poissons et à anguilles sont situées à gauche de la prise d'eau (voir annexes 1 et 2). Elles permettent d'assurer la continuité écologique tant à la montaison qu'à la dévalaison.

Article 3-2-1 : Caractéristiques de la passe à poissons

Les caractéristiques de la passe à poissons (R2) sont :

- Type de passe : bassins successifs
- Type de connexion : échancrures latérales profondes et orifices de fond
- Nombre de cloisons : 18
- Dénivelé inter-bassins : 0,22 m
- Largeur d'échancrure : 0,30 m (les échancrures sont placées en quinconce)
- Orifice de fond : 0,08 m x 0,08 m
- Défecteurs : 0,25 m écartés de 0,25 m
- Surprofondeur : 0,65 m
- Motif de fond : rugosité minérale 75-150 mm scellés sur la moitié
- Largeur de bassin : 1,20 m
- Longueur de bassin : 2,20 m
- Nombre de bassins : 17 bassins intermédiaires





Les deux cloisons les plus en amont sont munies de charnières dans les échancrures profondes. En fonctionnement normal ces charnières seront équipées de bastaings permettant de maintenir un dénivelé de 22 cm de cloisons à cloisons. En situation de non exploitation la dévalaison n'est pas utile au niveau de la prise d'eau, et le débit de la passe à bassins peut être augmenté en retirant les bastaings sur ces deux premières cloisons.

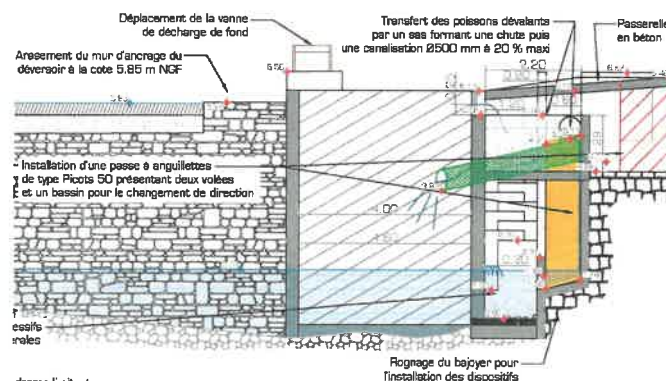
Sur la première cloison, la cote de l'échancrure amont est définie à 5,02 m NGF sans bastaing, et à 5,29 m NGF avec bastaing avec un radier à 4,37 m NGF. Sur la seconde cloison la cote de l'échancrure amont est définie à 5,02 m NGF sans bastaing, et à 5,07 m NGF avec bastaing avec un radier également à 4,37 m NGF.

Lorsque le niveau d'eau atteint 5,83 m NGF la passe à bassins permet le transit de 174 l/s. En l'absence des bastaings amont le débit atteint 273 l/s.

Article 3-2-2 : Caractéristiques de la passe à anguilles

Les caractéristiques de la passe à anguilles (R3) à deux volées et un bassin pour le changement de direction sont :

- Type de passe : Tapis brosse à espacement de 14 mm
- Nombre : 1
- Pendage latéral : 25 % (1V/4H : 80 cm de largeur sur 20 cm de hauteur)
- Pente longitudinale : 40 % (volée amont) puis 37 % (volée aval)
- Cote crête de l'extrémité amont : 5,83 m à 5,63 m NGF
- Cote crête de l'extrémité aval : 4,51 m NGF
- Cotes crête de l'extrémité amont : 5,44 à 4,91 m NGF
- Cote de l'extrémité aval : 1,59 à 1,79 m NGF



Lorsque le niveau atteint 5,83 m NGF la passe à anguilles permet le transit de 43 l/s.

Article 3-3 : Caractéristiques de la turbine et de la prise d'eau

Article 3-3-1 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les caractéristiques de la prise d'eau ichthyocompatible (P1) sont :

- Largeur du pertuis d'amenée : 4,00 m
- Longueur du pertuis : 3,00 à 4,20 m
- Cote du radier : 3,64 m NGF

La hauteur d'eau dans le pertuis sera de 2,19 m lorsque le niveau de la cote légale de retenue sera atteinte.

Article 3-3-2 : Caractéristiques de la turbine

Il est prévu d'équiper le moulin d'une turbine de type Kaplan avec un débit nominal maximum de 4,69 m³/s pour une hauteur de chute de 3,50 m à 3,60 m dans la limite de 167 Kw fixée à l'article 1.1.

La puissance nominale de 167 Kw sera atteinte pour une cote légale identifiée à 5,83 mNGF.

Le débit d'armement de la turbine sera proche de 400 l/s.

La chambre d'eau aura une largeur de 4,00 m.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la remontée des poissons dans la chambre d'eau.

Le moulin fonctionnera au fil de l'eau (et non par écluse) en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le titre V de la présente autorisation.

Titre III : Prescriptions techniques concernant les travaux

Article 4 – Période de réalisation

Les travaux en cours d'eau devront être réalisés en période d'étiage entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de réalisation afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique.

Article 5 – Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 5-1 : Prescriptions relatives aux travaux

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux liée à l'utilisation du béton et des eaux de lavage ou aux engins (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...) ;
- les laitances de béton et les eaux de lavage seront récupérées et évacuées ;
- toutes les dispositions seront prises pour évacuer rapidement les matériels en cas de crue ;
- la continuité écologique ainsi que le débit réservé (DMR) de 301 l/s ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur seront respectés pendant la durée des travaux ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitements adaptés avant rejet (décantation et filtrage) ;

- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisée sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire transmet au moins un mois avant le début des travaux au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution ». Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier qui comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Un récolement des travaux sera effectué avec :

- les plans et notes de calculs mis à jour,
- le dossier d'ouvrage exécuté,
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

Si nécessaire, un nouveau règlement d'eau sera ensuite validé après avoir recueilli des cotes suffisamment précises lors de ce récolement.

En cas de vidange de la retenue d'eau (superficie du plan d'eau supérieure à 1000 m²) pour effectuer les travaux un dossier loi sur l'eau devra être préalablement déposé (rubrique 3.2.4.0 2°) de l'article R.214-1 du code l'environnement).

Les modalités pour une pêche de sauvegarde y seront établies.

Article 5-2 Prescriptions relatives à la mise en service de l'installation

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés à cet effet.

Article 6 – Modalités de réalisation et contrôle des travaux

Les installations, ouvrages et travaux objet de la présente autorisation seront situés, installés, et exploités conformément aux plans, contenu du dossier réglementaire.

Le service en charge de la police de l'eau sera prévenu au moins une semaine avant la date de réalisation des travaux.

Le pétitionnaire informe ce même service à la fin des travaux.

Après les travaux, le pétitionnaire transmettra un plan définitif des ouvrages au préfet du Morbihan à l'attention du service en charge de la police de l'eau.

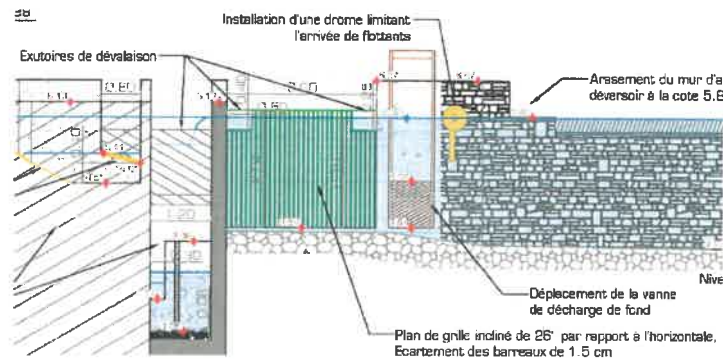
Titre IV : Dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 7 – Mise en place d'une grille ichtyocompatible

A l'amont de la prise d'eau, pour éviter les mortalités piscicoles dans la turbine, une grille ichtyocompatible sera mise en place et munie de deux exutoires de dévalaison en complément de la passe à poissons avec les caractéristiques suivantes :

- Plan de grille incliné de 26° par rapport à l'horizontale
- Ecartement des barreaux de 1,5 cm
- Longueur utile : 5,00 m

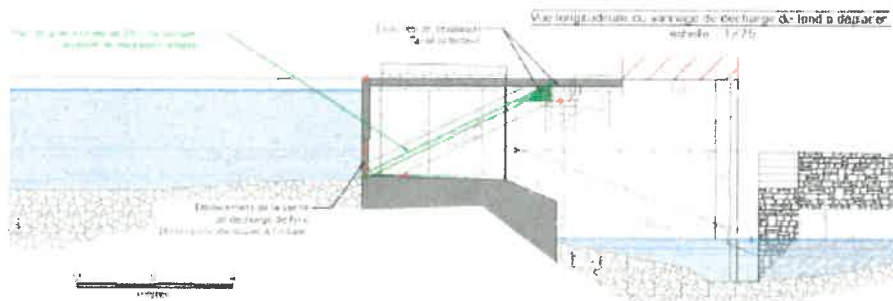
L'exploitant a l'obligation d'entretenir les grilles par un dégrillage régulier. Une drome flottante pourra être installée pour protéger les installations.



Article 8 – Mise en place d'un exutoire de dévalaison

Pour limiter les blessures des poissons dévalant par la turbine, la prise d'eau est équipée d'un canal collecteur (P1). L'échancrure formant exutoire (R1) placée à son extrémité permettra la dévalaison des poissons dans une canalisation ouverte (R1), sera munie de glissières pour être fermée lorsque la turbine n'est pas en fonctionnement, et aura les caractéristiques suivantes :

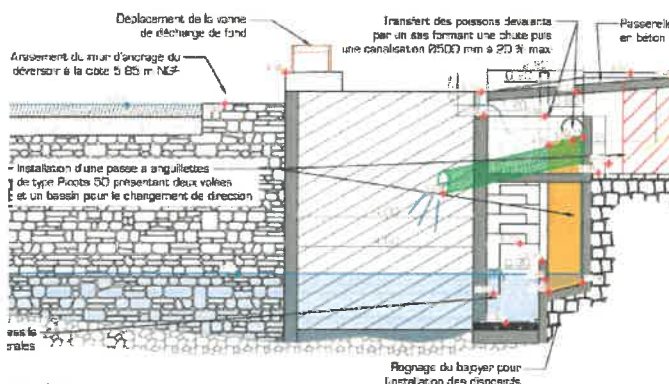
- Largeur : 0,50 m
- Profondeur : 0,25 m, soit un radier à 5,58 m NGF maximum



Les poissons attirés par l'aspiration de la prise d'eau pourront dériver sur le plan de grille et emprunter les ouvertures formées dans le plan de grille.

Les poissons empruntant les exutoires dévaleront donc par un sas au-dessus des passes à poissons et à anguilles formant chute puis une canalisation ouverte de diamètre 500 mm avec une pente de 20 %

maximum. Cette conduite ne devra pas présenter un changement de direction de plus de 45 ° pour ne pas blesser les poissons. La fosse de dissipation dans laquelle chuteront les poissons aura une profondeur minimale de 1 m et la hauteur de chute maximale sera de deux fois supérieure à la profondeur.



Article 9 – Gestion des sédiments et transit sédimentaire

Le transport sédimentaire est notamment assuré par l'ouverture des différentes vannes de décharge lors des crues ou en période de fonctionnement normal.

Toutefois, pour limiter le colmatage du lit amont et assurer le transit des sédiments, une ouverture complète des vannages de décharge durant les premiers pics de montée des eaux entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année aura lieu.

Titre V : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 10 – Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau maximal d'exploitation se situe à la cote de 5,83 m NGF, soit 24 cm en dessous du sommet du bajoyer droit du déversoir.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote de 5,81 m NGF soit 26 cm en dessous du bajoyer droit du déversoir. Il représente également le niveau minimal de fonctionnement des passes à poissons et assure dans celles-ci le passage du débit réservé (301 l/s)

Le niveau normal d'exploitation est défini comme étant un niveau de la retenue compris entre le niveau maximal et le niveau minimal d'exploitation.

Le débit maximum dérivé dans la turbine est de 4,69 m³/s pour une puissance brute ne pouvant dépasser 167 Kw pour rester dans la consistance légale de l'installation.

En fonctionnement normal (à la cote de 5,83 m NGF) les eaux sont restituées directement à l'aval.

Article 11 – Situation suivant les débits

Le module calculé du Loch au droit du moulin est de 3,01 m³/s et le débit réservé (DMR) à respecter en aval immédiat du moulin (1/10^{ème} du module) est de 301 l/s conformément à l'article L.214-18 du code l'environnement. En situation de vannes fermées, le niveau d'eau atteint par ce débit est égal à 5,81 m NGF. Ce débit réservé transite dans ce cas, uniquement par les passes à poissons. Pour une gestion proche de 5,83 m NGF, en fonction des débits, et avec un débit d'exploitation minimal de la turbine de 400 l/s les règles de fonctionnement sont :

Débits du Loch (m ³ /s)	Situation
$Q \leq 0,301$	Aucun prélèvement, vannes de décharge fermées, réhausse en place : tous les écoulements se font par les passes à poissons
$0,301 < Q \leq 0,701$	Aucun prélèvement, vannes de décharge fermées, réhausse en place : les écoulements se font par les passes à poissons et le déversoir (1 cm de lame d'eau = 5,84 m NGF)
$0,701 < Q \leq 5,014$	Prélèvement, vanne de décharge fermée, réhausse en place : les écoulements se font uniquement par les passes à poissons, par l'exutoire de dévalaison et par la turbine
$5,014 < Q \leq 15,20$	Prélèvement, vanne de décharge entre-ouverte, réhausse tombée : les écoulements se font par les vannes de décharge, par les passes à poissons, par l'exutoire de dévalaison et par la turbine
$15,20 < Q \leq 22$	Prélèvement, vanne de décharge ouverte, réhausse tombée : les écoulements se font par la vanne de décharge, par les déversoirs, par les passes à poissons et par la turbine
$22 < Q$	Situation de débordement (> 5,88 m NGF) : les écoulements se font par les ouvrages de décharge et le lit majeur

Les bastinges situés sur les deux premières cloisons de la passe à poissons sont enlevés lorsqu'il n'y a plus de prélèvement, dans la situation où $Q \leq 0,701$ m³/s.

Ainsi sur la passe à poissons:

- En situation normale, lorsque les bastinges sont en place, ($Q > 701$ l/s), l'ouverture de la première échancrure atteint 5,29 m NGF et celle de la seconde atteint 5,07 m NGF
- En situation réservée lorsque les bastinges sont enlevés, ($Q \leq 701$ l/s) l'ouverture de la première échancrure atteint 5,02 m NGF, et celle de la seconde atteint 5,02 m NGF

Le moulin pourra également fonctionner en mode dégradé de façon momentanée lorsque la réhausse du déversoir est tombée (maintenance de la réhausse par exemple). Le turbinage est alors possible à la cote 5,55 m NGF à la condition que les bastinges de la passe à poissons soient retirés et que le DMR (301 l/s) ou que le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur soit respecté.

Article 12 – Manœuvres des vannes et autres ouvrages

En dehors des périodes de crue et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau maximal d'exploitation. Le concessionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Une tolérance de 4 cm est accordée.

Le niveau de la retenue ne peut pas dépasser le niveau maximal (5,83 m NGF) ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation (5,81 m NGF) sauf de façon momentanée pour des travaux, du rinçage, des chasses ou des vidanges. Le concessionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus à l'article 3 pour que les conditions relatives à la dérivation des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

La gestion des ouvrages hydrauliques, qu'elle soit manuelle in situ ou automatique devra expressément satisfaire aux différentes obligations ci-dessus.

Article 13 – Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval mais également à l'amont.

La gestion des vannes s'efforcera de maintenir la majorité des écoulements sur la rivière de façon à favoriser l'attractivité sur cet axe.

Article 14 – Vidange de la retenue

Plusieurs cas exceptionnels de dysfonctionnement peuvent nécessiter la manœuvre inhabituelle des ouvrages ou nécessiter la vidange partielle ou totale de la retenue du bief :

- des besoins d'entretien des installations,
- la protection des personnes et des biens par mise en sécurité,
- divers problèmes techniques,
- des problèmes de vandalisme sur l'installation.

L'abaissement total ou partiel du niveau de la retenue pour les nécessités ci-dessus n'est pas considéré comme une vidange.

Lors du remplissage de la retenue, le débit réservé en aval de l'installation (301 l/s) sera conservé.

Article 15 – Repères définitifs

Il sera posé aux frais du permissionnaire, contre le bajoyer, entre la passe à anguillettes et la passe à bassins des repères définitifs matérialisés sur une échelle limnimétrique, la position altimétrique des niveaux de retenue définis dans l'article, à savoir :

- niveau minimal d'exploitation : 5,81 m NGF
- niveau maximal d'exploitation : 5,83 m NGF

Cette échelle sera référencée en NGF et comportera des graduations centimétriques positives et négatives dont l'étendue sera adaptée au cas considéré. Le niveau 0 indique la cote légale, soit 5,83 m NGF.

Une autre échelle sera installée en aval au niveau de la fosse de dissipation. Cette échelle sera également référencée en NGF. Elle permettra de constater la hauteur de chute réelle.

Les échelles limnimétriques devront toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le permissionnaire est responsable de leur conservation et de leur entretien.

Les travaux d'installation des échelles limnimétriques et des repères définitifs relatifs à l'installation devront être terminés à la mise en service de l'installation.

Article 16 – Suivi et autosurveillance

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques et de permettre le respect du règlement d'eau.

En particulier, le pétitionnaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique (montaison et dévalaison du poisson) et sédimentaire.

La fonctionnalité des dispositifs devra être contrôlée régulièrement :

- un contrôle par semaine pendant la période de migration (mi-mars à mi-juillet et d'octobre à décembre pour la passe à bassins, et de janvier à avril pour la passe à anguilette),
- un contrôle systématique après chaque épisode de crue,
- une mise à sec annuelle avant chaque saison de migration,
- un contrôle par mois pour s'assurer de la bonne conservation.

Les ouvrages devront rester accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Titre V : Dispositions générales

Article 17 – Durée de validité, transfert de propriété

Le présent arrêté pris pour l'usage hydroélectrique est applicable pour une durée de **75 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire. Une déclaration devra être déposée avant l'échéance pour poursuivre l'exploitation au-delà.

Les obligations figurant dans le présent règlement d'eau s'imposent aux propriétaires successifs de la propriété.

En cas de vente de la propriété, l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises au préfet (au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan).

Article 18 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment l'utilisation de la force hydraulique) est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-18-1, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 – Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 20 – Transfert de l'autorisation

En application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale est transmise au préfet préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II de ce même article, les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 21 – Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

Conformément à l'article R.214-45 du code l'environnement, la cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23.

Article 22 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code l'environnement. Ils pourront demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 – Remise en état des lieux

S'il est mis fin de manière définitive à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 – Caractère de l'autorisation - durée de validité des travaux

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 25 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la réglementation du code de l'urbanisme.

Article 27 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 28 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

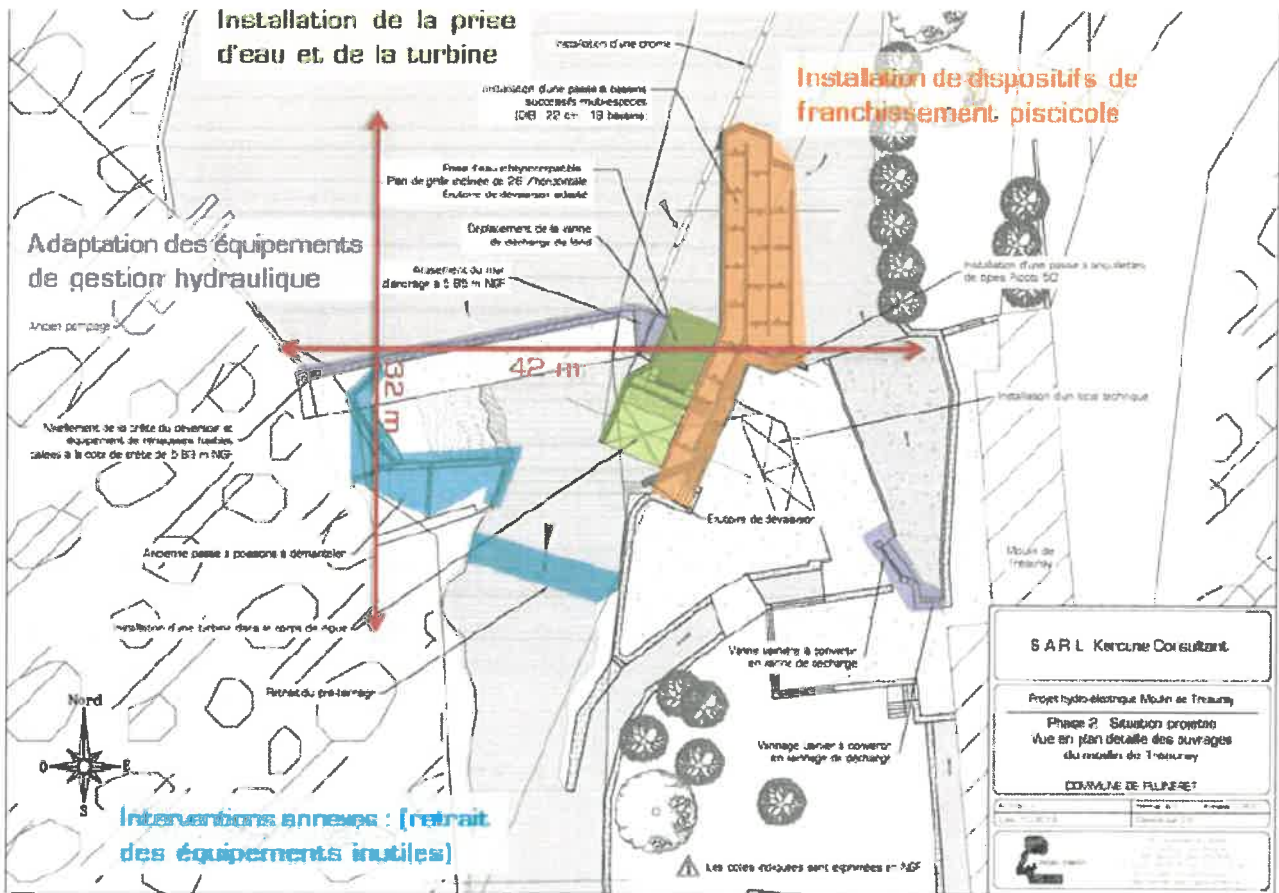
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Messieurs les maires des communes de Brec'h et de Pluneret, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 DEC. 2019
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Le préfet,
Guillaume QUENET
16/18

ANNEXE 1



ANNEXE 2

